⛔L’usure (Ar-Ribâ’ – الرِّبَا)

JÂBIR رضي الله عنه RAPPORTE :

« LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A MAUDIT CELUI QUI TIRE PROFIT DE L'USURE, CELUI QUI LE LUI DONNE, CELUI QUI CONSIGNE [L'ACTE] PAR ÉCRIT, ET CEUX QUI Y PORTENT TÉMOIGNAGE; ET IL DIT: « ILS SONT TOUS SEMBLABLES.»»

📘 AL-BUKHÂRÎ (1980) ET MUSLIM (1598).

'ABD ALLAH IBN MAS'OUD رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE QUE LE PROPHÈTE ﷺ A DIT :

« L'USURE A SOIXANTE-TREIZE PORTES, LA MOINS GRAVE ÉQUIVAUT À L'INCESTE COMMIS AVEC SA PROPRE MÈRE, ET LA PLUS GRAVE À PORTER ATTEINTE À L'HONNEUR D'UN MUSULMAN. »

📘 IBN MÂJAH (2275) - HADITH SAHIH.



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

Introduction :

Dans la langue arabe, le terme Ar-Ribâ' désigne l'augmentation, ainsi Allah تعالى dit :
{فَإِذَا أَنْزَلْنَا عَلَيْهَا الْمَاءَ اهْتَزَّتْ وَرَبَتْ}
« Lorsque nous faisons tomber la pluie sur la terre desséchée, elle remue et gonfle (Rabat). » [Al-Hajj v.5] ; et dans la terminologie religieuse, le terme désigne une augmentation en une chose spécifique. Le caractère illicite de l'usure (1) est affirmé dans le Coran, la Sunna, l'unanimité des savants et l'analogie. Allah تعالى dit :
{وَحَرَّمَ الرِّبَا}
«Allah a permis le commerce et interdit l'usure » [Al-Baqarah v.275]

Jâbir رضي الله عنه rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ a maudit celui qui tire profit de l'usure, celui qui le lui donne, celui qui consigne [l'acte] par écrit, et ceux qui y portent témoignage; et il dit : « Ils sont tous semblables. » » (2) Les musulmans sont unanimes sur son caractère illicite et le fait

que cela compte parmi les péchés majeurs. L'usure est une injustice claire, et l'analogie pratiquée dans la Législation équitable interdit l'injustice.

[L'usure est de deux types :

1) l'usure de crédit (Ribâ An-Nasrah) qui consiste à accorder un délai dans la transaction, en percevant directement une marchandise et en différant la perception de celle qui sert de monnaie d'échange, c'est cela que l'on nomme l'usure de crédit (Ribâ An-Nasî'ah) qui est dérivé du verbe Nasa'a qui désigne le report ou le retardement. Cette forme d'usure est illicite, et ce à l'unanimité des savants, et on la nomme également « l'usure de l'époque antéislamique » (Ribâ Al-Jahiliyah)

2) l'usure de solde (Ribâ Al-Fadl) qui désigne l'excédent. Elle ne consiste pas à accorder de délai, mais à vendre une marchandise pour une autre de même nature avec un excédent, comme le fait de vendre un Sâ' pour deux Sâ', ou

un dirham pour deux dirhams, en procédant à un échange immédiat au cours de la séance de vente. C’est ce que l’on nomme l’usure de solde, c’est-à-dire de surplus, alors que le Prophète ﷺ a dit : « n’augmentez pas la valeur de l’un sur l’autre », « de poids et de manière égale » Il a donc interdit le surplus et clairement montré son caractère illicite en disant : « Celui qui accorde ou réclame plus que cela, sera tombé dans l’usure »]

[On peut distinguer] un troisième type qui est l’usure de prêt (Ribâ Al-Qard) qui consiste à prêter une chose qui peut l’être, mais de conditionner cela par l’obtention d’un bénéfice en échange du prêt, comme le fait d’habiter la maison, d’utiliser la monture, ou de récupérer une chose de plus grande valeur, et d’autres choses semblables. Ce sont là les formes d’usure qu’Allah a interdites.

Parmi les principaux méfaits de l’usure est qu’elle détruit la compassion en l’homme qui n’hésite pas à dépouiller le débiteur de ses biens, c’est pourquoi l’islam l’a considérée

comme un mal économique et un grand péché, car elle contredit ses enseignements qui encouragent à l'entraide..

Deuxièmement, l'usure provoque l'inimitié et la haine entre les individus, entraînant rancoeur, rupture et troubles.

Troisièmement, l'islam vise, à travers son interdiction, le nivellement entre les individus de la Communauté, afin que le riche se suffise de son capital et ne s'accapare pas l'effort et le labeur du pauvre, et qu'ainsi les biens glissent des mains du pauvre travailleur vers les caisses de quelques individus, en augmentant leurs fortunes sur le dos des pauvres laborieux. C'est une manière de gagner de l'argent qui n'est pas légiférée, qui entraîne inimitiés et litiges, et qui provoquent malheurs et catastrophes au sein de la société.

Quatrièmement, l'usure conduit les gens vers des dettes dont ils sont incapables d'assumer les conséquences. Ainsi, les maux de l'usure sont innombrables, et il suffit de savoir qu'Allah ne l'a interdit qu'en raison de ce que cela comporte

comme maux et méfaits qui sont bien plus nombreux que leurs bienfaits.

Le pécheur dans l’usure .

عَنْ جَابِرٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: « لَعَنَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه – 707
وسلم- آكِلَ الرِّبَا، وَمُوكلَهُ، وكَاتِبه، وَشَاهِدَيْهِ، وقَالَ: هُمْ سَوَاءٌ » رَوَاهُ مُسْلِمٌ (
(1.
وَلِلْبُخَارِيِّ نَحْوُهُ مِنْ حَدِيثِ أَبِي جُحَيْفَةَ (2).
(1) (1598) مسلم.
(2) (5962) البخاري.

708 – Jâbir رضي الله عنه rapporte : « Le Messager d’Allah ﷺ a maudit celui qui tire profit de l’usure, celui qui le lui donne, celui qui consigne [l’acte] par écrit, et ceux qui y portent témoignage; et il dit: « Ils sont tous semblables.»»[Sahîh] (3)

وَعَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ مَسْعُودٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- عَنِ النَّبِيِّ -صلى الله عليه – 708
وسلم- قَالَ: « الرِّبَا ثَلَاثَةٌ وَسَبْعُونَ بَابًا، أَيْسَرُهَا مِثْلُ أَنْ يَنْكِحَ الرَّجُلُ أُمَّهُ، وَإِنَّ

أَرْبَى الرِّبَا عِرْضُ الرَّجُل الْمُسْلِم » رَوَاهُ ابنُ مَاجَهْ مُخْتَصَرًا، وَالحَاكِمُ بِتَمَامِهِ، وَصَحَّحَهُ (3).

ابن ماجه (2275)، الحاكم (2/ 37) (3).

709 – ‘Abd Allah Ibn Mas’oud رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « L’usure a soixante-treize portes, la moins grave équivaut à l’inceste commis avec sa propre mère, et la plus grave à porter atteinte à l’honneur d’un musulman. » [Sahîh] (4)

Enseignements des hadiths :

1- L’interdiction de l’usure, et le fait que celui qui en tire profit, celui qui le lui donne, celui qui notifie l’acte par écrit, et celui qui y porte témoignage sont maudits, c’est-à-dire éloignés et bannis de la miséricorde d’Allah تعالى.

2 – Les formes de l’usure sont très nombreuses, et parmi les pires, celle que pratiquaient les gens à l’époque antéislamique. Lorsqu’un homme contractait une dette

auprès d’un autre et qu’arrivait le terme de l’échéance de remboursement, le créancier disait au débiteur : « Soit tu t’acquittes de ce que tu dois, soit on ajoute à cela » et s’il ne s’en acquittait pas, on prorogeait le terme et on augmentait le montant des intérêts, et c’est à propos de cela qu’Allah تعالى dit :

{يَاأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا الرِّبَا أَضْعَافًا مُضَاعَفَةً}

« Ô vous les croyants ! Ne pratiquez pas l’usure en multipliant avec excès votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez ! » [Al-‘Imran v.130] Ceci, alors que la meilleure manière de procéder et d’accorder un délai à celui qui est dans la difficulté :

{وَإِنْ كَانَ ذُو عُسْرَةٍ فَنَظِرَةٌ إِلَى مَيْسَرَةٍ}

« À celui qui est dans la gêne, accordez un délai jusqu’à ce qu’il soit dans l’aisance » [Al-Baqarah v.280]

3 – Celui qui aide à la pratique de l’usure, comme celui qui notifie l’acte par écrit ou celui qui y porte témoignage est également dans le péché, au même titre que celui auquel profite le contrat d’usure. Allah تعالى dit :

{وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ}

« Ne vous entraidez pas dans le péché et la désobéissance » [Al-Ma'idah v.2]

4 – Le fait de pratiquer l'usure ou d'y aider compte parmi les péchés majeurs, car la malédiction ne s'applique qu'aux péchés majeurs.

5 – Porter atteinte à l'honneur du musulman en l'insultant plus que ce dernier ne l'a fait en premier lieu compte parmi les pires formes d'usure.

6 – Tomber dans la fornication avec une femme interdite au mariage est le pire des péchés, car sa turpitude est plus grande encore que de forniquer avec une étrangère.

7 – Le hadith spécifie [littéralement] le fait de « manger de l'usure » car c'est le profit le plus courant, mais toutes les manières d'en tirer profit portent le même jugement.

8 – Dans le hadith d’Ibn Mas’ûd, le terme Ar-Ribâ désigne le fait de commettre un acte illicite, même si cela ne compte pas parmi les formes connues d’usure.

9 – Le Prophète ﷺ a mis sur un pied d’égalité celui qui « mange de l’usure » et « celui qui le nourrit », car le premier ne parvient à l’usure que par l’aide et la participation du deuxième, ils sont donc associés dans le péché tout comme ils l’étaient dans l’acte, même si l’un s’en réjouit et l’autre non. La nécessité ne s’applique pas en son cas, car il pouvait trouver un moyen de pourvoir à son besoin d’une manière licite.

10 – L’interdiction de porter témoignage sur ce qui est illicite, car le Prophète ﷺ a maudit celui qui le fait, de même que celui qui consigne l’acte par écrit. Aussi, il n’est pas permis de porter témoignage sur ce que l’on considère licite mais que le contractant considère illicite, à l’exemple des formes de transactions sur lesquelles les savants ont divergé, car en agissant ainsi on aide le contractant à pratiquer ce

qu’il considère être illicite. À l’inverse, si le contractant considère la chose licite, mais pas le témoin, il ne lui est pas permis de porter témoignage sur cet acte, car ce faisant il témoignerait de ce qu’il croit être illicite.(5)

11 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Concernant ce que l’on acquiert comme biens par l’intermédiaire de transactions sur lesquelles les savants ont divergé, si par un effort d’interprétation des Textes ou le suivi d’un savant on pense que cela est licite, puis que par la suite le caractère illicite de la chose apparaît, on n’a pas à renoncer à ces biens, car on les aura acquis en s’appuyant sur un Texte et en pensant parvenir à la vérité (Ta’wil). »

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ﻋasqalânî avec les commentaire de cheikh ﻋAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ﻋUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés**

des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 263 à 266 volume 2 (Éditions Tawbah)]

(1) NdT : c'est uniquement par commodité que nous employons le terme usure dont la définition n'englobe que l'usure de prêt, alors que le terme Ribâ peut s'appliquer à toutes les transactions illicites.

(2) Al-Bukhâri (1980) et Muslim (1598).

(3) Al-Bukhârî (1980) et Muslim (1598).

(4) Ibn Mâjah (2275).

(5) Sharh Bulugh Al-Marâm, Livre des ventes, cassette n°15.